



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ ASCOT CORNER
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 4 juin 2018, le Conseil a adopté les règlements numéro 624 intitulé « *Règlement du Plan d'urbanisme* », numéro 641 intitulé « *Règlement de Lotissement* », numéro 642 intitulé « *Règlement de Zonage* », numéro 643 intitulé « *Règlement de conditions d'émission du permis de construction* » et numéro 644 intitulé « *Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements numéros 641, 642, 643 et 644, par rapport au règlement du Plan d'urbanisme numéro 624.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des n° 624, n° 641 n° 642 n° 643 et n° 644.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 4 juin 2018 :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 4 juin 2018 :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

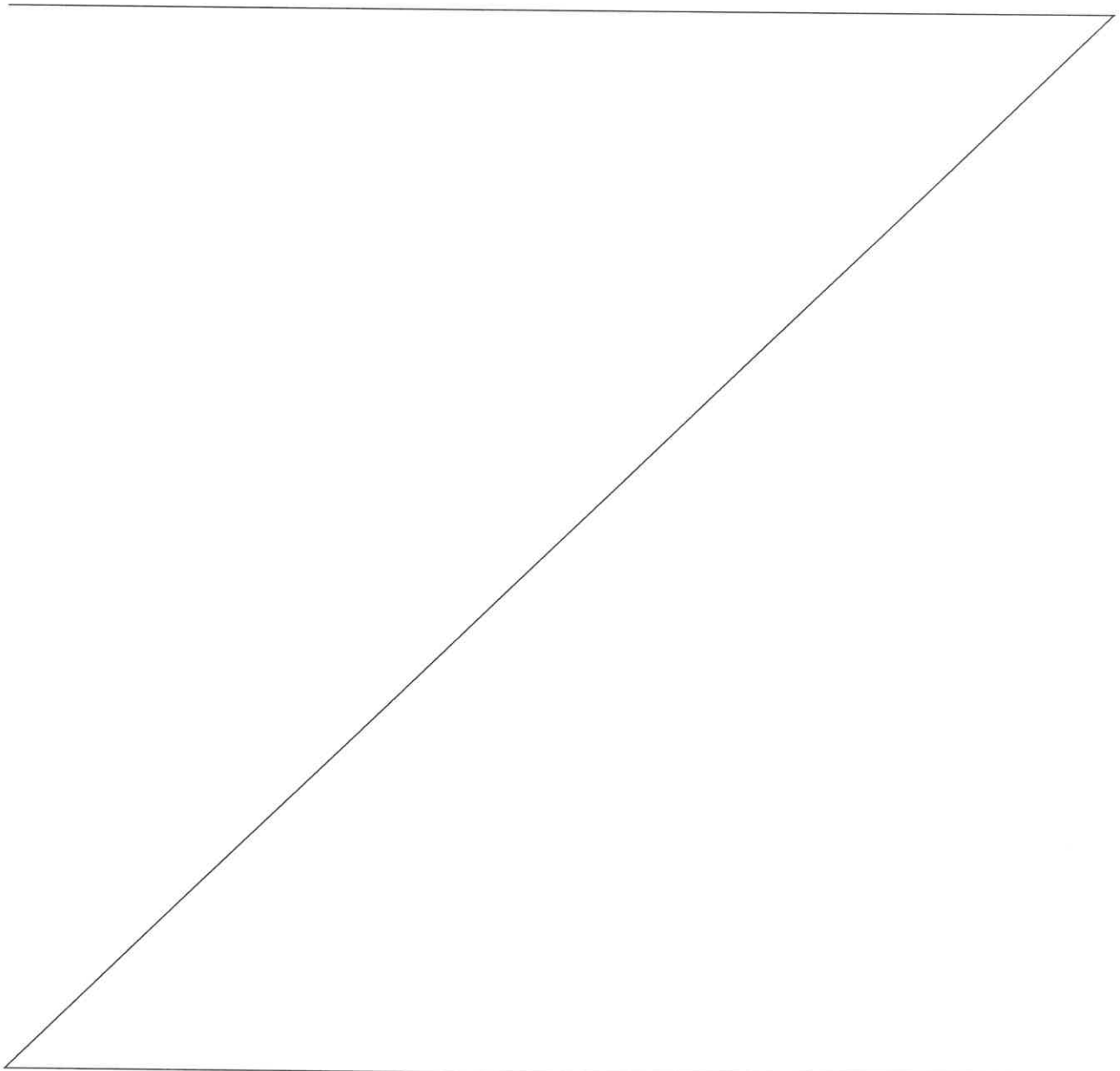
Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

AVIS PUBLIC

Conformité des règlements numéros 641, 642, 643 et 644, par rapport au règlement du Plan d'urbanisme numéro 624.

(Suite)

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui le 4 juin 2018 et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.



DONNÉ àAscot Corner.....ce..... 12^e jour de juin.....
de l'an deux mille dix-huit.

Jonathan Piché, directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Jonathan Piché, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité d'Ascot Corner, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil municipal, du 12 juin au 22 juin 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12^{ième} jour de juin 2018.

Jonathan Piché, directeur général et secrétaire-trésorier